

---

---

1st Session, 52nd Legislature  
New Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

102

---

---

1<sup>re</sup> session, 52<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

## **BILL**

**AN ACT TO AMEND THE  
CLEAN WATER ACT**

## **PROJET DE LOI**

**LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

PARLIAMENT OF NEW BRUNSWICK  
LIBRARY  
1992 DEC - 9

---

---

**HON. JANE BARRY**

---

---

---

---

**L'HON. JANE BARRY**

---

---

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

(a) Paragraphs (d) and (f) of the definition of the term "alteration" in the *Clean Water Act* are as follows:

"alteration", when it refers to a watercourse, means a temporary or permanent change made at, near or to a watercourse or to water flow in a watercourse and includes . . .

(d) any disturbance of the ground within thirty metres of the bank of a watercourse, . . .

(f) any removal of trees within fifteen metres of the bank of a watercourse;

(b) The term "Committee" is repealed.

(c) The amendment is consequential on the amendments made in section 10 of this amending Act. Paragraph (d) of the definition of the term "contaminant" in the *Clean Water Act* is as follows:

"contaminant" means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment, . . .

(d) that is prescribed by regulation to be a contaminant, . . .

and includes a pesticide:

(d) The term "contaminated" is repealed.

(e) The term "contamination" is repealed.

(f) The term "Minister of Health and Community Services" is defined.

(g) The term "significant health risk" is defined.

### Section 2

Section 10 of the *Clean Water Act* is as follows:

**10(1)** The Minister of Health and Community Services may by order prescribe the maximum amount, level or concentration of any contaminant or waste or any class of contaminant or waste that is permissible, either alone or in combination with another contaminant, waste or any substance, in or upon potable water or any class of potable water.

**10(2)** The Minister of the Environment may by order prescribe the maximum amount, level or concentration of any

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

a) Les alinéas d) et f) de la définition «modification» dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau* sont comme suit:

«modification» désigne, dans le cas d'un cours d'eau, tout changement de nature provisoire ou définitive, apporté à ce cours d'eau ou à son débit ou à proximité de ce cours d'eau et comprend . . .

d) toute perturbation du sol dans les trente mètres de la rive d'un cours d'eau, . . .

f) l'enlèvement d'arbres dans les quinze mètres de la rive d'un cours d'eau;

b) La définition «Comité» est abrogée.

c) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 10 de la présente loi modificative. L'alinéa d) de la définition «polluant» de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

«polluant» désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement, . . .

d) que le règlement prescrit comme polluant,

et comprend un pesticide;

d) La définition «pollués» est abrogée.

e) La définition «pollution» est abrogée.

f) L'expression «ministre de la Santé et des Services communautaires» est définie.

g) L'expression «risque important pour la santé» est définie.

### Article 2

L'article 10 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

**10(1)** Le Ministre de la Santé et des Services communautaires peut par décret prescrire le montant maximal, le niveau ou la concentration maximal de tout polluant ou de toutes matières usées, ou toute catégorie de polluants ou de matières usées, permis, seuls ou combinés avec un autre polluant, d'autres matières usées ou une autre substance dans ou sur l'eau potable ou toute catégorie d'eau potable.

**10(2)** Le Ministre de l'Environnement peut par décret prescrire le montant, le niveau ou la concentration maximal de tout

contaminant or waste or any class of contaminant or waste that is permissible, either alone or in combination with another contaminant, waste or any substance, in or upon water that is not potable water or any class of water that is not potable water.

### Section 3

(a) Subsection 12(1) of the *Clean Water Act* is as follows:

12(1) No person shall discharge, emit, leave, deposit or throw any contaminant or waste or any class of contaminant or waste into or upon the environment, whether directly or indirectly, so as to cause water to be contaminated, unless that person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

(b) Subsection 12(3) of the *Clean Water Act* is as follows:

12(3) The Minister shall not make an order or take action respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste under subsection 4(1), 7(1) or 13(2) or section 5 if

(a) the Minister has made an order under section 25 of the *Pesticides Control Act*,

(b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 28(1) of that Act, or

(c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30.1(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant or waste.

### Section 4

Section 13 of the *Clean Water Act* is as follows:

13(1) No person shall supply water or permit water to be supplied to consumers from a well, public water supply system or water supply system if the water is contaminated.

13(2) Subject to subsection 12(3) and subsection (3), if the Minister determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in any well, public water supply system or water supply system is contaminated at the source, the Minister shall make such order as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that

(a) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

polluant ou de toutes matières usées, ou toute catégorie de polluants ou de matières usées permis, seuls ou combinés avec un autre polluant, d'autres matières usées ou une autre substance, dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable.

### Article 3

a) L'article 12(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

12(1) Nul ne peut déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter un polluant ou des matières usées ou toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'environnement, directement ou indirectement, de façon à polluer l'eau, sauf si cette personne agit en vertu et en conformité de l'autorité ou de la permission conférée en vertu d'une loi de la Législature.

b) Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

12(3) Le Ministre ne peut rendre un ordre ou prendre action relativement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 4(1), 7(1) ou 13(2) ou de l'article 5

a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 28(1) de la loi, ou

c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30.1(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant ou à ces matières usées.

### Article 4

L'article 13 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

13(1) Il est interdit à toute personne de fournir de l'eau ou permettre la fourniture d'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau aux consommateurs lorsque cette eau est polluée.

13(2) Sous réserve du paragraphe 12(3) et du paragraphe (3), si le Ministre juge dès l'analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau est polluée à la source, il doit rendre tout ordre qu'il juge opportun et nécessaire afin d'assurer

a) la fermeture de l'accès à la source de façon temporaire ou permanente,

- (b) water is temporarily and permanently provided, and
- (c) the contamination is eliminated.

**13(3)** If the Minister determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in any well, public water supply system or water supply system is contaminated at the point of consumption as well as at the source, the Minister shall

- (a) consult with the Minister of Health and Community Services before making an order under subsection (2), and
- (b) inform the Minister of Health and Community Services regarding the contamination so that the Minister of Health and Community Services may take action under the *Health Act*.

**13(4)** If the Minister determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system is contaminated, the Minister may order the owner of the well, public water supply system or water supply system, at the owner's expense, to provide safe water temporarily to all the consumers of the water in amounts sufficient to enable the consumers adequately to meet their requirements until the contamination is eliminated.

**13(5)** If the Minister, after consulting with the Minister of Health and Community Services, believes that it would be impossible or impractical to eliminate contamination of water in a well, public water supply system or water supply system, the Minister may order the owner to install a new permanent well, public water supply system or water supply system that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before contamination occurred for all consumers of the water.

**13(6)** Sections 5, 6 and 8 apply with the necessary modifications to an order made under subsection (2).

#### **Section 5**

Provisions are added in relation to the establishment and operation of the Potable Water Advisory Committee.

#### **Section 6**

Consequential amendment relating to the amendments made in paragraph 1(b) and section 5 of this amending Act, which create a need to define a term with unique application to the section amended.

- b) la fourniture temporaire et permanente d'eau, et
- c) l'élimination de la pollution.

**13(3)** Lorsque le Ministre juge lors de l'analyse ou croit, pour d'autres motifs probables et raisonnables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement public en eau est polluée au point de consommation ainsi qu'à la source, il doit

- a) consulter le ministre de la Santé et des Services communautaires avant de rendre un ordre en vertu du paragraphe (2), et
- b) renseigner le ministre de la Santé et des Services communautaires afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en vertu de la *Loi sur la santé*.

**13(4)** Lorsque le Ministre détermine après analyse ou croit pour d'autres motifs probables et raisonnables que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau est polluée, il peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau au frais de ce dernier, de fournir temporairement aux consommateurs de l'eau saine, en quantité suffisante pour permettre aux consommateurs de satisfaire adéquatement leurs besoins jusqu'à l'élimination de la pollution.

**13(5)** Lorsque le Ministre, après consultation avec le ministre de la Santé et des Services communautaires, croit qu'il serait impossible ou peu pratique d'éliminer la pollution d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, il peut ordonner au propriétaire d'installer un nouveau puits permanent, une nouvelle installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau qui fournit de l'eau de qualité et d'une quantité équivalentes, au moins à l'eau fournie avant la pollution et qui est tout aussi convenable aux consommateurs d'eau.

**13(6)** Les articles 5, 6 et 8 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un ordre rendu en vertu du paragraphe (2).

#### **Article 5**

Des dispositions sont ajoutées relativement à la création et au fonctionnement du Comité consultatif sur l'eau potable.

#### **Article 6**

Modification corrélatrice aux modifications effectuées à l'alinéa 1b) et à l'article 5 de la présente loi modificative qui crée la nécessité de définir une expression ayant une application particulière à l'article modifié.

## Section 7

(a) Consequential amendment relating to the amendments made in section 2 of this amending Act, which render a regulation-making power unnecessary. Paragraph 40(a) of the *Clean Water Act* is as follows:

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing any substance to be a contaminant;
- (b) Consequential amendment relating to the amendments made in paragraph 1(a) of this amending Act, which create a need for a regulation-making power.
- (c) Consequential amendment relating to the amendments made in section 5 of this amending Act, which create a need for a regulation-making power.

## Section 8

(a) Consequential amendment relating to the amendments made in section 4 of this amending Act. Paragraph 25(4)(a) of the *Clean Water Act* is as follows:

25(4) A person who violates or fails to comply with

- (a) an order issued under subsection 13(2), 13(4), 13(5) or paragraph 14(9)(a), . . .

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) Consequential amendment relating to the amendments made in section 4 of this amending Act. Subsection 25(6) of the *Clean Water Act* is as follows:

25(6) A person who violates or fails to comply with subsection 4(5), 5(1), 12(1) or 13(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

## Section 9

Commencement provision.

## Article 7

a) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 2 de la présente loi modificative qui rend le pouvoir de réglementation. L'alinéa 40(a) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant toute substance comme étant un polluant;
- b) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative qui crée la nécessité d'un pouvoir de réglementation.
- c) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 5 de la présente loi modificative qui crée la nécessité d'un pouvoir de réglementation.

## Article 8

a) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 4 de la présente loi modificative. L'alinéa 25(4)a) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

25(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer

- a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 13(2), 13(4), 13(5) ou de l'alinéa 14(9)a), . . .

commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) Modification corrélative aux modifications effectuées à l'article 4 de la présente loi modificative. Le paragraphe 25(6) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est comme suit:

25(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(5), 5(1), 12(1) ou 13(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

## Article 9

Entrée en vigueur.

### An Act to Amend the Clean Water Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

*1 Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

*(a) in the definition "alteration"*

*(i) in paragraph (d) by adding "except grazing by animals, the tilling, plowing, seeding and harrowing of land, the harvesting of vegetables, flowers, grains and ornamental shrubs and any other agricultural activity prescribed by regulation for the purposes of this paragraph, that occur more than five metres from the bank of a watercourse," after "watercourse,";*

*(ii) in paragraph (f) by striking out "fifteen metres" and substituting "thirty metres";*

*(b) by repealing the definition "Committee";*

### Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

*1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié*

*a) à la définition «modification»*

*(i) à l'alinéa d), par l'adjonction des mots «à l'exception du pâturage des animaux, du labourage, de l'ensemencement et du hersage de la terre, de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d'arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres de la rive d'un cours d'eau,» après les mots «cours d'eau,»;*

*(ii) à l'alinéa f), par la suppression des mots «quinze mètres» et leur remplacement par les mots «trente mètres»;*

*b) par l'abrogation de la définition «Comité»;*

*(c) in the definition "contaminant" by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

*(d) that is designated by the Minister of Health and Community Services or the Minister as a contaminant under section 10,*

*(d) by repealing the definition "contaminated";*

*(e) by repealing the definition "contamination";*

*(f) by adding after the definition "Minister" the following:*

"Minister of Health and Community Services" includes a person designated by the Minister of Health and Community Services to act on that Minister's behalf;

*(g) by adding after the definition "sewer" the following:*

"significant health risk", when it refers to a risk posed by water, means the presence in water of a contaminant or waste or a class of contaminant or waste, the amount, concentration or level of which, when attained in water by itself or in combination with another contaminant, another waste or any substance, in the opinion of the Minister of Health and Community Services, endangers the health of a person in the circumstances;

**2 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:**

10(1) The Minister of Health and Community Services may by order designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, radiation or combination of any of them, when in or upon potable water or any class of potable water.

*c) à la définition «polluant», par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:*

*d) qui est désigné par le ministre de la Santé et des Services communautaires ou par le Ministre à titre de polluant en vertu de l'article 10,*

*d) par l'abrogation de la définition «pollué»;*

*e) par l'abrogation de la définition «pollution»;*

*f) par l'adjonction après la définition «Ministre» de ce qui suit:*

«ministre de la Santé et des Services communautaires» comprend une personne désignée par le ministre de la Santé et des Services communautaires pour le représenter;

*g) par l'adjonction après la définition «risque de pollution» de ce qui suit:*

«risque important pour la santé», relativement au danger posé par l'eau, désigne la présence dans l'eau d'un polluant ou de matières usées ou d'une catégorie de polluant ou de matières usées dont la quantité, la concentration ou le niveau lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à un autre polluant, d'autres matières usées ou toute autre substance, selon l'avis du ministre de la Santé et des services communautaires, un risque pour la santé d'une personne compte tenu des circonstances;

**2 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

10(1) Le ministre de la Santé et des Services communautaires peut par décret désigner à titre de polluant, un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau potable ou toute catégorie d'eau potable.

10(2) The Minister may by order

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, when in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water, and

(b) establish the maximum amount, level or concentration of a contaminant or waste or a class of contaminant or waste that is permissible, either alone or in combination with another contaminant, another waste or any substance, in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water.

10(3) The *Regulations Act* does not apply to orders made under this section.

### 3 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) No person shall discharge, emit, leave, deposit or throw a contaminant or waste or a class of contaminant or waste into or upon water, whether directly or indirectly, if to do so would or could

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

10(2) Le Ministre peut par décret

a) désigner à titre de polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, un son, une vibration, de la radiation ou une combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable, et

b) fixer le montant, le niveau ou la concentration maximums permis d'un polluant ou de matières usées ou d'une catégorie de polluants ou de matières usées, seuls ou combinés avec un autre polluant, d'autres matières usées ou toute autre substance, dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable.

10(3) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du présent article.

### 3 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

12(1) Nul ne peut déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter un polluant ou des matières usées ou une catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau, directement ou indirectement, de façon à

a) modifier ou à pouvoir modifier la qualité ou la composition naturelle, physique, chimique ou biologique de l'eau,

b) mettre en danger ou à pouvoir mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé des animaux,

c) endommager ou à pouvoir endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) nuire ou à pouvoir nuire à la visibilité, à la bonne marche du transport ou des affaires ou à la jouissance habituelle de la vie et des biens,



unless the person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

*(b) in subsection (3) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

12(3) The Minister of Health and Community Services or the Minister shall not make an order or take action respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste under subsection 4(1), 7(1), 13(3), 13(4) or 13(5) if

*4 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) In this section

“private well” means a well from which the water is used only by the owner or the owner’s immediate family for the purposes of the owner or the owner’s immediate family.

13(2) No person shall supply water or permit water to be supplied to consumers from a well, public water supply system or water supply system, except a private well, if the water poses a significant health risk.

13(3) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health and Community Services determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the source, the Minister

*(a) shall make such order as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that*

sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d’une loi de la législature et en conformité de ceux-ci.

*b) au paragraphe (3), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:*

12(3) Ni le ministre de la Santé et des Services communautaires ni le Ministre ne peuvent prendre un décret ou une mesure relativement au déversement, à l’émission, à l’abandon, au dépôt ou au rejet d’un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 4(1), 7(1), 13(3), 13(4) ou 13(5)

*4 L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) Dans le présent article

«puits privé» désigne un puits dont l’eau est réservé à l’usage exclusif du propriétaire ou de sa famille immédiate pour les fins du propriétaire ou de sa famille immédiate.

13(2) Nul ne peut fournir de l’eau ni permettre que ne soit fournie de l’eau aux consommateurs d’un puits, d’une installation d’approvisionnement public en eau ou d’une installation d’approvisionnement en eau, sauf à partir d’un puits privé, lorsque l’eau comporte un risque important pour la santé.

13(3) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires juge, lors d’une analyse, ou croit, pour d’autres motifs probables et raisonnables, que l’eau d’un puits, d’une installation d’approvisionnement public en eau ou d’une installation d’approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d’un polluant dans l’eau à sa source, le Ministre

*a) doit rendre tout ordre qu’il juge approprié et nécessaire afin de s’assurer que*

(i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

(ii) water is temporarily or permanently provided, and

(iii) the significant health risk is eliminated, if the Minister is satisfied, after consulting with the Minister of Health and Community Services, that it would be possible and practicable to do so, and

*(b)* may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to install a new permanent well or to provide an alternate source that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if the Minister is satisfied, after consulting with the Minister of Health and Community Services, that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

(ii) to take such further measures as the Minister considers advisable and necessary.

**13(4)** Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health and Community Services determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the point of consumption, the Minister of Health and Community Services

*(a)* shall make such order as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that

(i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,

(ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et

(iii) le risque important pour la santé est éliminé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec le ministre de la Santé et des Services communautaires, qu'il serait possible et praticable de le faire, et

*b)* peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'installer un nouveau puits permanent ou de fournir à tous les consommateurs de l'eau une autre source d'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec le ministre de la Santé et des Services communautaires, qu'il serait impossible ou impraticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(ii) de prendre les mesures additionnelles que le Ministre juge convenables et nécessaires.

**13(4)** Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d'un polluant dans l'eau au point de consommation, il

*a)* doit rendre tout ordre que le Ministre juge approprié et nécessaire afin de s'assurer que

(i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

(ii) water is temporarily or permanently provided, and

(iii) the significant health risk is eliminated, if satisfied that it would be possible and practicable to do so, and

(b) may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to give notice to all the consumers of the water of the significant health risk posed by it in accordance with directions set out in the order within the time period stipulated in the order,

(ii) to provide safe water temporarily, at the owner's expense, to all the consumers of the water in amounts sufficient to enable the consumers adequately to meet their requirements until the significant health risk is eliminated,

(iii) to install a new public water supply system or water supply system that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if that Minister is satisfied that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

(iv) to take such further measures as the Minister of Health and Community Services considers advisable and necessary.

13(5) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health and Community Services determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public wa-

(i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,

(ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et

(iii) le risque important pour la santé est éliminé, s'il est convaincu qu'il serait possible et praticable de le faire, et

b) peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'aviser tous les consommateurs de l'eau du risque important pour la santé qu'elle comporte en conformité des directives énoncées dans l'ordre dans le délai prévu dans l'ordre,

(ii) de fournir temporairement, aux frais du propriétaire, à tous les consommateurs visés, de l'eau en quantité suffisante pour répondre convenablement à leurs besoins jusqu'à ce que le risque important pour la santé soit éliminé,

(iii) d'installer une nouvelle installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau qui fournisse à tous les consommateurs de l'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu qu'il serait impossible ou impraticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(iv) de prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge convenables et nécessaires.

13(5) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que

ter supply system or water supply system, except a private well, may in the circumstances pose a significant health risk in the future

*(a)* at the source, the Minister may make such order and take such measures as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, and

*(b)* at the point of consumption, the Minister of Health and Community Services may make such order and take such measures as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, including the making of an order described in subparagraph (4)(b)(i) or (ii) with the necessary modifications.

**13(6)** If the Minister of Health and Community Services determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a private well poses a significant health risk, that Minister shall, in accordance with the regulations, notify the owner of the well of the results of the testing or the other grounds for the belief and of the nature of the significant health risk.

**13(7)** If the Minister of Health and Community Services has given notice in accordance with subsection (6) to the owner of a private well that poses a significant health risk, the Minister of Health and Community Services and the Minister shall not be liable for any cost, expense, loss, damages or charge arising from the significant health risk, while it is restricted to the water in the private well, by reason only that neither Minister has

l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte pour l'avenir et compte tenu des circonstances un risque important pour la santé

*a)* à la source, le Ministre peut rendre tout ordre et prendre les mesures qu'il juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, et

*b)* au point de consommation, le ministre de la Santé et des Services communautaires peut rendre tout ordre et prendre les mesures que le Ministre juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, y compris rendre un ordre décrit au sous-alinéa (4)b)(i) ou (ii) avec les modifications nécessaires.

**13(6)** Lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires détermine sur analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits privé comporte un risque important pour la santé, le Ministre doit, en conformité des règlements, aviser le propriétaire du puits des résultats de l'analyse ou des motifs pour lesquels on croit qu'il existe un risque important pour la santé et la nature de ce risque.

**13(7)** Lorsque le ministre de la Santé et des Services communautaires a donné avis en conformité du paragraphe (6) au propriétaire d'un puits privé qui comporte un risque important pour la santé, le ministre de la Santé et des Services communautaires et le Ministre ne peuvent être tenus responsables des coûts, des frais, des pertes, des dommages ou des charges résultant du risque important pour la santé lorsque ce risque est limité à l'eau d'un puits privé

made an order or taken other measures under this Act in relation to the significant health risk.

13(8) Sections 5, 6 and 8 apply with the necessary modifications to an order made under this section.

5 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

13.1(1) In this section

“Chief Medical Officer” means the Chief Medical Officer referred to in section 3 of the *Health Act* or the person designated by the Minister of Health and Community Services to act on behalf of the Chief Medical Officer;

“Committee” means the Potable Water Advisory Committee established under this section.

13.1(2) There shall be a Committee to be known as the Potable Water Advisory Committee.

13.1(3) The Committee shall consist of six persons, of whom

(a) one shall be the Chief Medical Officer, who shall be chairperson,

(b) two shall be employees of the Department of the Environment, who shall be appointed by the Minister,

(c) two shall be employees of the Department of Health and Community Services, who shall be appointed by the Minister of Health and Community Services, and

(d) one shall be a member of the New Brunswick Medical Society, who shall be appointed by the Minister of Health and Community Services.

en raison seule du fait que ni l'un ni l'autre des ministres n'a rendu un ordre ou pris d'autres mesures en vertu de la présente Loi relativement au risque important pour la santé.

13(8) Les articles 5, 6 et 8 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un ordre rendu en vertu du présent article.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:*

13.1(1) Dans le présent article

«Comité» désigne le Comité consultatif sur l'eau potable établi en vertu du présent article;

«Médecin-chef» désigne le médecin-chef visé à l'article 3 de la *Loi sur la santé* ou la personne désignée par le ministre de la Santé et des Services communautaires pour représenter le médecin-chef.

13.1(2) Est établi un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur l'eau potable.

13.1(3) Le Comité se compose de six personnes, dont

a) le Médecin-chef, qui est président,

b) deux employés du ministère de l'Environnement, nommés par le Ministre,

c) deux employés du ministère de la Santé et des Services communautaires nommés par le ministre de la Santé et des Services communautaires, et

d) un membre de la Société médicale du Nouveau-Brunswick, nommé par le ministre de la Santé et des Services communautaires.

**13.1(4)** The Committee shall make recommendations to the Minister of Health and Community Services and to the Minister

*(a)* after taking into consideration the results of sampling and testing, the factors relevant to a particular situation, the nature of the contaminant, technical information, materials and advice available from expert sources and consultations with the owner of a well, public water supply system, water supply system or source from which water is obtained, in relation to the amount, concentration or level of a contaminant or class of contaminant which, when attained in the water by itself or in combination with other substances, renders the water a significant health risk,

*(b)* in relation to the appropriate measures to be taken by the owner of a well, public water supply system, water supply system or source to prevent the state of water from developing into a significant health risk or, if a significant health risk has developed, to deal effectively and appropriately with the risk,

*(c)* in relation to the manner of giving notice by an owner under subparagraph 13(4)(b)(i) and the information to be included in the notice, and

*(d)* in relation to any other matter established by regulation.

**13.1(5)** At its first meeting, the Committee may by a majority of all its members establish the number that constitutes a quorum, and may change that number in the same manner.

**13.1(6)** To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

**13.1(7)** The Committee may sit when and if it considers it necessary in order to perform its duties under this section.

**13.1(4)** Le Comité peut faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services communautaires et au Ministre

*a)* après avoir pris en considération les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse, les facteurs relatifs à une situation particulière, la nature du polluant, les renseignements techniques, les matériaux et conseils disponibles provenant d'experts et de consultations auprès du propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source de l'eau, relativement à la quantité, à la concentration ou au niveau de polluant ou de catégorie de polluants qui, lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à d'autres substance, un risque important pour la santé,

*b)* relativement aux mesures appropriées que doit prendre le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou source de l'eau afin de prévenir un risque important pour la santé ou, s'il existe un risque important pour la santé, de traiter le risque de manière effective et appropriée,

*c)* relativement à la manière selon laquelle un propriétaire doit donner avis en vertu du sous-alinéa 13(4)b)(i) et aux renseignements à inclure dans l'avis, et

*d)* relativement à toute autre question établie par règlement.

**13.1(5)** Lors de sa première assemblée, le Comité peut, par une majorité des voix, fixer le nombre de personnes requises pour former un quorum, et peut modifier ce nombre de la même manière.

**13.1(6)** Le Comité peut, afin d'exercer ses fonctions, établir ses propres règles de procédure.

**13.1(7)** Le Comité peut siéger lorsqu'il juge nécessaire de le faire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.

13.1(8) The Committee may consult with the owner of a well, public water supply system, water supply system or source, the water from which is the subject of consideration by the Committee, in order to arrive at recommendations in relation to the water.

13.1(9) The Minister of Health and Community Services and the Minister may from time to time engage as advisers to the Committee persons having special knowledge concerning any matter relating to water.

13.1(10) The Minister of Health and Community Services and the Minister may pay a reasonable remuneration to and reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by members of the Committee who are not employees of the Province.

13.1(11) The Minister of Health and Community Services and the Minister may pay reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by persons appearing before the Committee.

6 *Section 31 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:*

31(0.1) In this section and in section 32

“Committee” means the Land and Water Advisory Committee established under this section.

7 *Section 40 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *by adding before paragraph (b) the following:*

(a.1) *prescribing agricultural activities for the purposes of paragraph (d) in the definition “alteration”;*

(c) *by adding after paragraph (l) the following:*

13.1(8) Le Comité peut consulter le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source dont l'eau fait l'objet d'une étude du Comité, afin d'en arriver à des recommandations relativement à l'eau.

13.1(9) Le ministre de la Santé et des Services communautaires et le Ministre peuvent de temps à autre retenir, à titre de conseillers auprès du Comité, des personnes ayant une connaissance particulière de toute question ayant trait à l'eau.

13.1(10) Le ministre de la Santé et des Services communautaires et le Ministre peuvent verser aux membres du Comité qui ne sont pas des employés de la Province, une rémunération raisonnable et le remboursement de leurs frais de voyage et débours raisonnables nécessairement encourus.

13.1(11) Le ministre de la Santé et des Services communautaires et le Ministre peuvent verser aux personnes qui comparaissent devant le Comité le remboursement de leurs frais de voyage et de leurs débours raisonnables nécessairement encourus.

6 *L'article 31 de la Loi est modifié par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit:*

31(0.1) Dans le présent article et à l'article 32

«Comité» désigne le Comité consultatif sur la terre et l'eau établi en vertu du présent article.

7 *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

b) *par l'adjonction avant l'alinéa b) de ce qui suit:*

a.1) *prescrivant les activités agricoles aux fins de l'alinéa d) de la définition «modification»;*

c) *par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit:*

*(l.1) respecting the matters in relation to which the Potable Water Advisory Committee makes recommendations under section 13.1;*

*8 Subsection 22(1) of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended*

*(a) in paragraph 25(4)(a) as enacted by subsection 22(1) by striking out "subsection 13(2)" and substituting "subsection 13(3)";*

*(b) in subsection 25(6) as enacted by subsection 22(1) by striking out "or 13(1) commits" and substituting "or 13(2) commits";*

*9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*l.1) concernant les questions relativement auxquelles le Comité consultatif sur l'eau potable établit des recommandations en vertu de l'article 13.1;*

*8 Le paragraphe 22(1) de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié*

*a) à l'alinéa 25(4)a tel qu'édicte par le paragraphe 22(1), par la suppression de «paragraphe 13(2)» et son remplacement par «paragraphe 13(3)»;*

*b) au paragraphe 25(6) tel qu'édicte par le paragraphe 22(1), par la suppression de «ou 13(1) commet» et son remplacement par «ou 13(2) commet».*

*9 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*